

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

Rappel des consignes communes aux bacs à déchets

ARRETE N°14/2017/P du 20/12/2017

Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte **puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.**

Les horaires autorisés de présence des bacs **sur la voie publique** sont de :

" la veille à partir de 18h jusqu'à 20h le jour de la collecte "

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte afin d'éviter un encombrement des voies publiques. Il en est de même pour tous dépôts extérieurs aux récipients qui seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte (sauf sacs rouges).

Les bacs ou tout dépôt quelconque qui se trouveront en dehors des heures fixées par le présent arrêté, sur la voie publique, pourront faire l'objet d'une sanction. Ils devront être retirés rapidement de la voie publique par les intéressés.

En cas de non-exécution, l'infraction pourra être constatée par un agent assermenté de la commune ou de la CAVF, et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

Article R. 644-2 du Code pénal (amende de 4ème classe)

Embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconque qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Article R. 632-1 du Code pénal (amende de 2ème classe)

Déposer ou abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.